

**COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES**

05240 (Hautes-Alpes)

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION  
DE LA TELECABINE DU PONTILLAS PORTANT SUR:**

**ENQUETE PARCELLAIRE VISANT A INSTITUER DES SERVITUDES AU TITRE DES  
ARTICLES L 342.18 à L 342.26 du code du tourisme**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Mardi 2 novembre au vendredi 3 décembre 2021**

**Par arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-64 du 4 octobre 2021**

**CONCLUSIONS**



**DESTINATAIRES**

- Préfecture des Hautes Alpes à GAP
- *Mairie de la Salle les Alpes*
- Tribunal administratif de Marseille

**Commissaire enquêteur**

**BOY Maurice**

Par décision n° E21000020/13 du 19 février 2021 la présidente du tribunal administratif de Marseille nous désigne en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet ***l'étude d'impact pour la réalisation de la télécabine du Pointillas en remplacement de la télécabine de Fréjus et du téléphérique du Pointillas.***

Par arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-64 du 4 octobre 2021, la préfecture des Hautes Alpes se joint au **dossier pour une enquête publique unique** concernant la demande d'enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre du code du tourisme pour la construction de la télécabine du Pointillas et la demande de défrichement.

L'enquête s'est déroulée à la mairie de la Salle les Alpes du mardi 2 novembre au vendredi 3 décembre 2021

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions avec le respect des gestes barrières imposés par l'épidémie de COVID 19 et la collaboration active du maire et des personnels de la mairie.

### **Le commissaire enquêteur atteste :**

- Que l'enquête publique destinée à déterminer la liste des propriétaires et les emprises des propriétés privées pour lesquelles une servitude est sollicitée, de préciser le tracé, la largeur et la caractéristique des servitudes ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée – les conditions et éventuellement les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude – les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement s'est déroulée sur le territoire de la commune de la Salle les Alpes du 2 novembre au 3 décembre 2021 conformément à la réglementation et sans incident.
  - que les formes réglementaires ont été respectées tant en ce qui concerne l'information du public, l'envoi des courriers aux propriétaires des parcelles, le contenu et la mise à la disposition du public du dossier d'enquête, l'expression des avis et des observations.
  - la consultation des collectivités territoriales, des administrations, et des différents organismes a été effectuée et les avis inclus dans le rapport.

### **Le commissaire enquêteur note :**

- que des propriétaires concernés ont consulté le dossier et émis des avis ;  
4 (4) observations sur le cahier d'enquête publique et un (1) courrier
- Certains propriétaires parlent d'indemnisation, à cet effet le commissaire enquêteur rappelle les termes de la loi et insiste sur les termes **de préjudice direct, matériel et certain, cas des travaux de construction, pylône ce qui n'est pas le cas d'une servitude de survol.**

### **Article L342-24**

*La servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.*

- **Le dossier rappelle les périodes de l'année pendant laquelle s'applique la servitude**

**« La servitude de survol s'applique pendant la période d'ouverture hivernale de la station, il est précisé dans le dossier que la nouvelle télécabine du Pontillas ne fonctionnera pas en période estivale. »**

**En dehors de cette période, la servitude s'applique pour :**

- **L'accès, les contrôles, l'entretien et les réparations des installations,**
- **Pour les travaux (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases Préparatoires (études, relevés, sondages) ou de réalisation.**

**En période estivale, l'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été.**

**- qu'il s'agit de servitudes destinées au survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, à assurer l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.**

**Cette opération répond donc bien à l'article Article L342-20**

**« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne. »**

**En outre le démantèlement du DMC Pointillas (1984) et du TC Fréjus, (1984), des gares et des pylônes de ces remontées ne peuvent avoir que des effets bénéfiques sur les problèmes environnementaux**

En conséquence le commissaire enquêteur émet un

**“ AVIS FAVORABLE “**

**à l'institution des servitudes prévues aux articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme, sur les parcelles énumérées sur les tableaux 1-2 du rapport.**

**Fait à Briançon le 3 Janvier 2020**

**Le commissaire enquêteur : BOY Maurice**

